

**DECLARATION PREALABLE DE VENTE AU DEBALLAGE
SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 ET R.310-19
DU CODE DE COMMERCE ET ARTICLES R.321-1 ET R.321-9 DU CODE PENAL**

Article 321-7 du code pénal :

L'organisateur **doit tenir le registre** des vendeurs, mentionnant les nom, prénom, qualité et adresse des participants, la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée et l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de délivrance et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et son siège et les nom, prénom, qualité de la personne qui la représente avec les références de la pièce d'identité produite ; pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

L'organisateur doit s'assurer que les professionnels vendant des objets mobiliers tiennent le registre des objets vendus

DECLARANT COMMERCANT

Nom, prénom, ou dénomination sociale : _____

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) : _____

N° SIRET : _____

Adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code Postal : _____ Localité : _____

Téléphone (fixe ou portable) : _____

(Joindre un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois)

Adresse mail: _____

CARACTERISTIQUES DE LA VENTE AU DEBALLAGE

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) : _____

Marchandises vendues : _____ neuves _____ occasion _____

Nature des marchandises vendues : _____

Surface de vente : _____

Date et heure de début de la vente : _____

Date et heure de fin de la vente : _____

Durée de la vente (en jours) : _____

ENGAGEMENT DU DECLARANT

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom) _____,

certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 du code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible de peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (article L.310-5 du code de commerce).

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Date d'arrivée : _____ Numéro d'enregistrement : _____

Recommandé avec demande d'avis de réception : _____

Remise contre récépissé : _____

Observations : _____
